



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 13 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 24 FEVRIER 2021

ARS

- DD 11

- DTARS-11

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- DIRECTION

DDTM

- SEMA

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DD 11

Arrêtés portant :

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION d'UTILISER

en vue de la consommation humaine,

pour a production et la distribution par un réseau public

- n° ARS DD11-2021-002 - source communale de MONTAZELS.....1
- n° ARS DD11 2021-003 - source des Argeliers - NIORT-de-SAULT.....14
- n° ARS DD11-2021-004 - sources Tury et d'En Coste - RODOME.....26

DTARS-11

Décisions tarifaires portant modification du forfait global de soins  
pour 2020 de :

- n° 2021-0763 - FAM Henri PECH De LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE  
gestion : ANSEI.....41
- n° 2021-0764 - FAM Le CARIGNAN à RIBAUTE - gestion : ASEI.....43
- n° 2021-0765 - FAM La Terrasse du Cardou à RENNES-les-BAINS -  
gestion : USSAP.....45
- n° 2021-0766 - FAM Les Romarins à PENNAUTIER - gestion : CCAS de  
PENNAUTIER.....47

Décisions tarifaires portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de :

- n° 2021-0767 - ESAT Atelier de Lordat à BRAM - gestion : ASSOC Les  
CEDRES.....49
- n° 2021-0768 - ESAT Paule MONTALT à CUXAC-d'AUDE - gestion : ANSEI...52
- n° 2021-0769 - ESAT LASTOURS à NARBONNE - gestion : AFDAIM  
ADAPEI 11.....55
- n° 2021-0770 - ESAT L'ENVOL à LIMOUX - gestion : AFDAIM  
ADAPEI 11.....58

- n° 2021-0771 - ESAT Ateliers du Lauragais à CASTELNAUDARY - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	61
- n° 2021-0772 - ESAT L'ENVOL RIEUX-MINERVOIS - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	64
- n° 2021-0773 - ESAT L'ENVOL à PENNAUTIER - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	67
- n° 2021-0774 - ESAT Jules FIL à CARCASSONNE - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	70
- n° 2021-0775 - ESAT La CLAPE L'ENVOL à NARBONNE - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	73
- n° 2021-0776 - ESAT Jean CAHUC à LEZIGNAN-CORBIERES - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	76
- n° 2021-0777 - ESAT L'ENVOL QUATORZE à NARBONNE - <u>gestion</u> : AFDAIM ADAPEI 11.....	79

## **CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE**

### **DIRECTION**

Décision n° 20/21 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier principal 2 <sup>e</sup> classe à compter du 10 avril 2021.....	82
--	----

### **DDTM**

#### **SEMA**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0010 portant agrément de la Société Hydro-Concept réalisant es vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique - abroge l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-0006 du 23 février 2021 (même intitulé).....	83
--	----



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'AUDE

Arrêté N° ARS DD11-2021002  
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- de l'instauration des périmètres de protection,

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**

en vue de la consommation humaine,  
pour la production et la distribution par un réseau public

**de la source communale de MONTAZELS**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** le rapport de Mr TEISSIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de la source de MONTAZELS en date du 14 Novembre 2014 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2020 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 Novembre 2020 ;



Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montazels énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Montazels ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

#### ARRETE

#### **CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE**

##### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montazels :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Montazels sise sur la commune de Montazels.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

##### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE;**

Source de Montazels:

**Commune : MONTAZELS– Lieu-dit Les Bouchelles -  
Parcelle : N° 40 Section AM  
Cordonnées Lambert II étendu: X = 591.844 Y = 1772.001 Z = 320 m**

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Montazels est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de Montazels dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

**Débit maximum instantané : 100 l/min**  
**Débit maximum journalier: 5.8 m<sup>3</sup>/j**  
**Volume maximal annuel : 6500 m<sup>3</sup> /an**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Montazels.

### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de la source de Montazels.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Montazels et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## 6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :

### Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI englobera la parcelle AM40, propriété de la commune et une partie de la parcelle AM37 appartenant un privé. Il sera clos hermétiquement (sur un carré de 10 m\*10m autour de la source), fermé par un portail à un vantail et englobera en aval la chambre de collecte abandonnée.

A l'intérieur de ce PPI, seront interdites toutes activités, hormis celles nécessaires à l'entretien des installations du captage et du PPI. Il sera débroussaillé, mis en herbe et régulièrement entretenu par des moyens purement mécaniques

Les aménagements suivants devront être réalisés sur l'ouvrage de captage:

- ☒ Changement ou modification de la porte frontale qui devra être rendue étanche ; une ouverture sera découpée dans cette porte et dotée d'un grillage anti-intrusion d'insectes.
- ☒ Aménagement d'un bac pied sec dans l'ouvrage en élevant un muret de 30 cm de hauteur au sol en L et en prolongeant le départ de l'adduction pour qu'il traverse le bac pied sec.
- ☒ Aménagement d'un système de vidange/trop plein dans l'ouvrage.

En outre, suite aux investigations menées par le BE du fait d'une diminution depuis 2017 du débit de la source, les 2 bouchons observés sur la canalisation d'amenée de l'eau depuis la source (dus à des racines, cailloux, dépôts de calcaire) devront être enlevés.

## 6.3 : Aménagement des Périmètres de Protection rapprochée :

Le PPR proposé remonte sur une centaine de mètres en amont de la source et représente une superficie de 26 540 m<sup>2</sup> ; il recouvre les parcelles Section AM N° 11, 12, 27, 13, 26, 18, 23, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 29, 39(pp), 30, 40(pp), 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37(pp), 41(pp), 44(pp), 38.

Des servitudes d'accès concernent les parcelles Section AM, N° 37(pp), 38(pp).

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes seront interdites :

Excavations :

- Les forages, puits
- L'exploitation et les remblais de carrières ou gravières

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, les dépôts et centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondiçes, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations et réservoirs d'eaux usées industrielles et domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- Les parkings, aires de pique-nique
- Les aires pour les gens du voyage, aires de stationnement et stationnement de caravanes, camping cars, de véhicules ou engins à moteurs,
- Les terrains de camping et de caravaning
- Le transport de matières dangereuses par voie routière

Constructions :

- Les habitations et extensions d'habitations individuelles

- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs et lotissements
- Les cuves de stockage de fioul des habitations
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation

#### Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration
- Les installations de collecte et de traitement des eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissements, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie,

#### Activités agricoles :

- Le parage, le pacage, pâturage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Les jardins potagers et d'agrément,
- Le défrichage et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc,
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumier aux champs ;
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires.
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage d'engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles
- Le déboisement
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Les réseaux d'irrigation

#### Autres :

- Les installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur, de matériel d'origine agricole ou industrielle,
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières, extension de cimetières, les inhumations privées,
- Les activités industrielles

#### D'autres activités seront autorisées sous certaines réserves :

- L'ensemble des aménagements ou travaux implique l'utilisation d'engins de chantier mus par des moteurs thermiques : afin d'éviter une pollution du sous-sol par des hydrocarbures pouvant s'échapper des engins à la suite de fuites, il y aura lieu de demander aux opérateurs d'éparquer l'ensemble des véhicules ou machines utilisées hors du périmètre de protection rapprochée lors des

périodes d'arrêt des travaux, jours fériés. Il devra en être de même lors de leur approvisionnement en carburant et lubrifiant.

- Seuls les véhicules permettant la lutte contre les incendies seront autorisés à emprunter les pistes
- L'emploi de produits pesticides devra être interdit pour tous les types de culture.

#### **6.4 Le Périmètre de protection éloignée**

Le Périmètre de protection éloignée recouvre une partie du Mont Sec : sur cette zone, une éventuelle extension des activités agricoles ainsi que les éventuels aménagements et travaux de construction devront faire l'objet de pratiques non polluantes.

### **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Montazels est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de Montazels, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution .

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.**

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

## **ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

### **ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

## **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Montazels.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.**

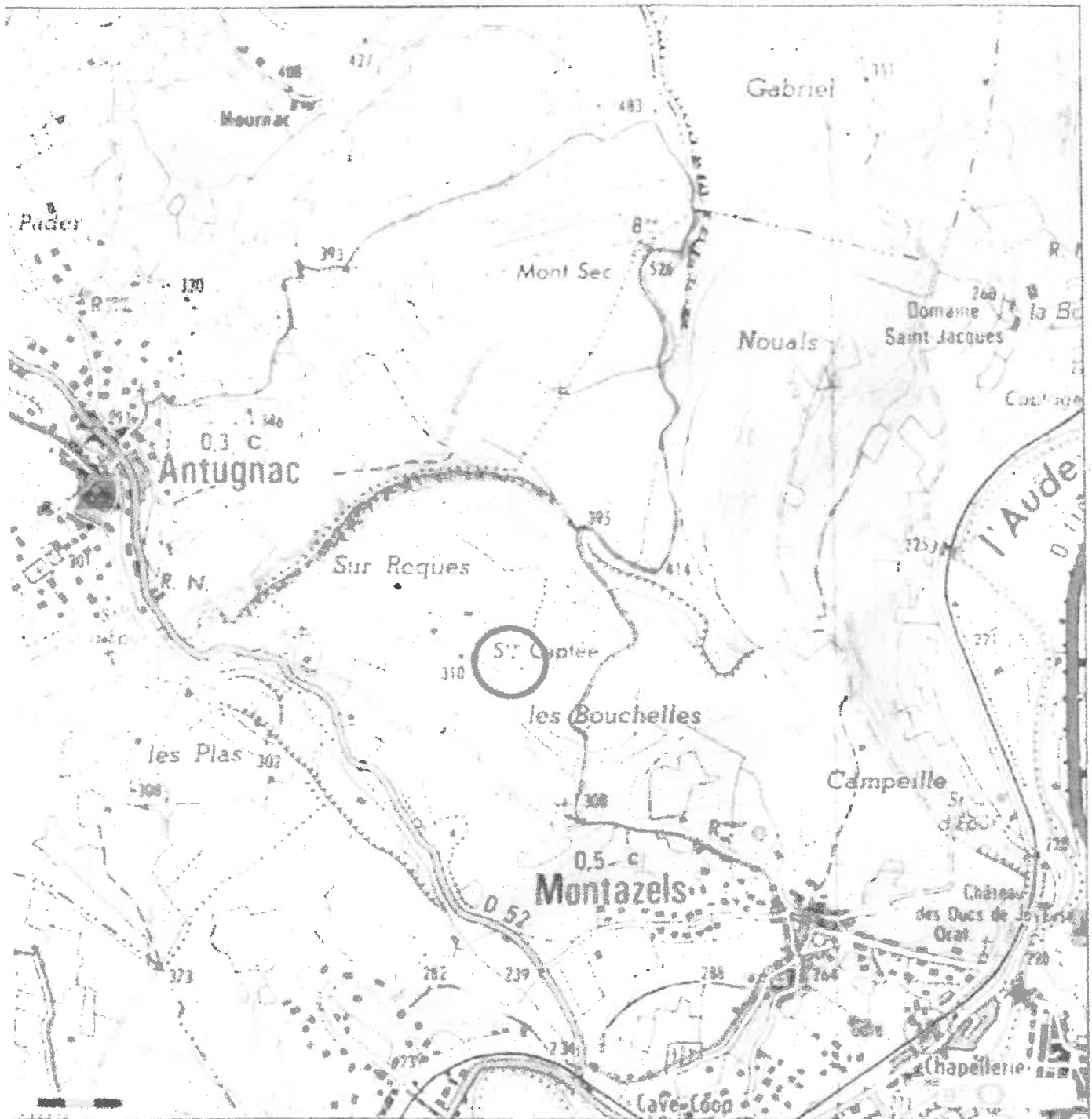


Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Maire de la commune de Montazels,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la  
disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 15/02/2021

La Préfète de l'AUDE

Sophie ÉLIZÉON

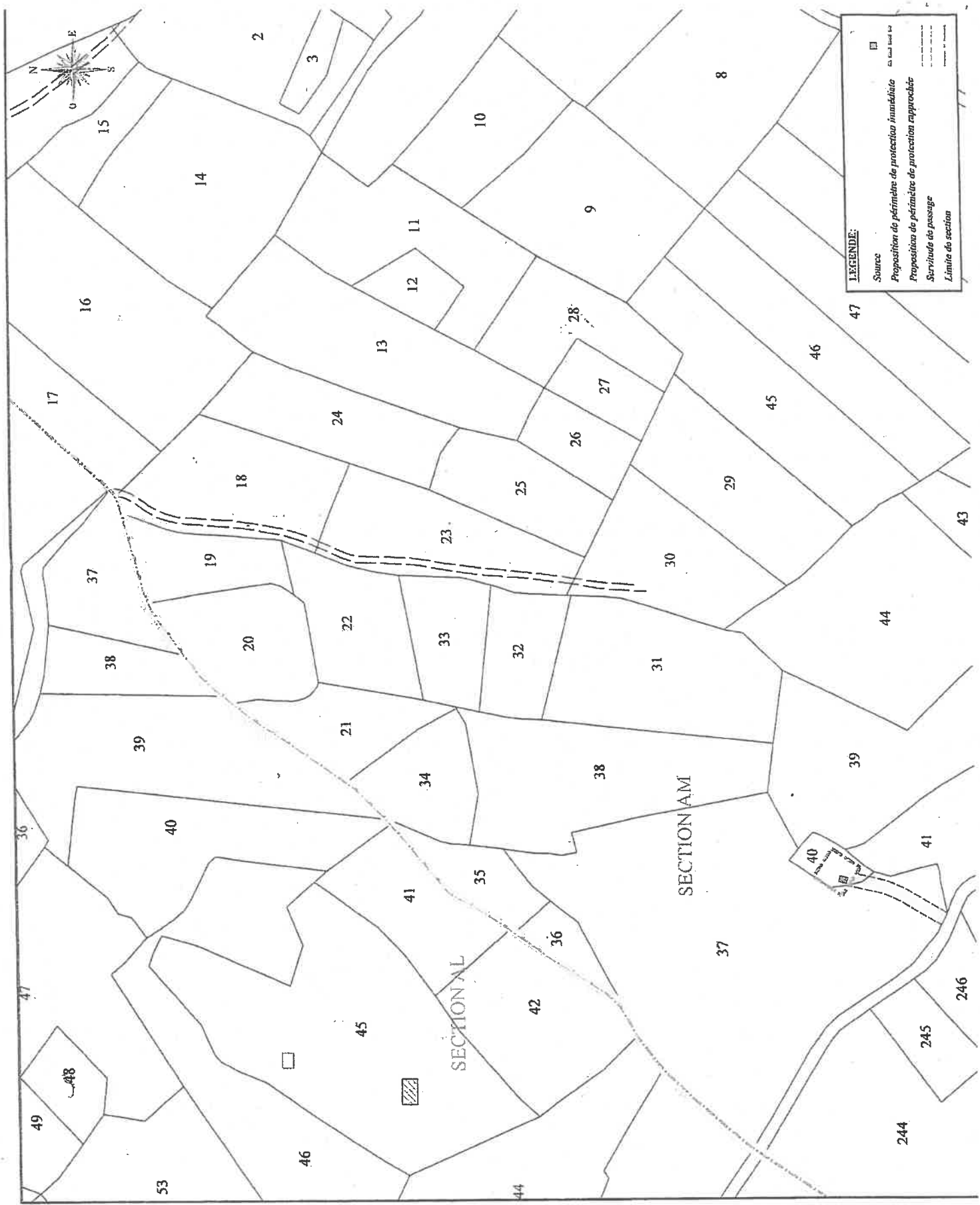


IGN 2014 -

Longitude: 2° 14' 17.2" E  
 Latitude: 42° 57' 10.7" N

**Commune de MONTAZELS**

*Carte de situation du captage de la source de Montazels*



IXIN



Date :	Avril 2016
1 <sup>er</sup> novembre 2014	

29 Place Pierre Bonnet  
73460 Grégy-sous-lac  
TEL : 04 79 31 21 03  
contact@collecoo-cad.fr  
www.collecoo-cad.fr



©IGN 2014

Longitude 2 14' 19.0 E  
Latitude 42° 57' 09.1" N

**Commune de MONTAZELS**

Source de MONTAZELS

*Périmètre de Protection Rapprochée*

*Périmètre de Protection Eloignée*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'AUDE

Arrêté N° ARS DD11-2021-003  
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- de l'instauration des périmètres de protection,

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**

en vue de la consommation humaine,  
pour la production et la distribution par un réseau public

**de la source des Argeliers, commune de NIORT DE SAULT**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** le rapport de Mr CORNET hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de la source des ARGeliers en date du 15 Août 2013 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 24 novembre 2020 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du XX ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Niort de Sault énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Niort de Sault ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

### ARRETE

#### CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

##### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Niort de Sault :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Argeliers sise sur la commune de Niort de Sault.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

##### ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES DE LA SOURCE;

Le site du captage de la source des Argeliers se situe à 1300 m environ au SO du village de Niort de Sault. Il existe trois captages d'amont en aval : l'Ancien captage (tjs en service), le Captage Principal et le Captage Secondaire.

**Commune : NIORT DE SAULT – Lieu-dit : Canton du Bac - Parcelle : N° 1 section WI**

**Cordonnées Lambert 93:**

**Ancien captage : X =617 630 Y = 6 188 736 Z = 906 m**

**Captage principal : X = 617 602 Y= 6 188 751 Z = 905 m**

**Captage secondaire : X = 617 599 Y= 6 188 749 Z = 905 m**

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Niort de Sault est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source des Argeliers dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

$$Q = 11\,750 \text{ m}^3/\text{an} \text{ (} 74 \text{ m}^3/\text{j} \text{ et } 3.1 \text{ m}^3/\text{h}\text{)}.$$

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Niort de Sault.

### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) sont établis autour des installations de la source des Argeliers.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Niort de Sault et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## 6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de Protection Immédiate :

Pour chaque captage, les travaux suivants sont réalisés :

- Les ouvrages sont mis hors d'atteinte des inondations par le ruisseau de la Peyrade,
- Une ouverture grillagée dans la paroi assure avec la porte d'accès ou le reniflard une double ventilation,
- Un compteur volumétrique est installé au départ de l'adduction,
- Un point de prélèvement pour analyse d'eau brute est clairement identifié.

En outre, des aménagements spécifiques sont effectués :

### Ancien captage :

- La porte d'accès est restaurée et verrouillée,
- Une dalle périphérique de 3 m de large est réalisée autour du captage.

### Captage principal :

- Le clapet anti-retour de la canalisation de trop plein doit effectivement aussi empêcher les petits animaux de pénétrer dans le captage,
- Les canalisations en amiante-ciment sont remplacées par des canalisations en PVC,
- Le crépi de l'ouvrage en ciment et son plafond en béton sont restaurés
- Une dalle périphérique de 3 m de large est réalisée autour du captage.

### Captage secondaire :

- Il doit être surélevé de 0.50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux du ruisseau de la Peyrade, ce qui permettra d'installer une double aération,
- Il doit être fermé par un capot verrouillé muni d'un reniflard,
- L'arrivée d'eau fortement minéralisée provenant apparemment du ruisseau de la Peyrade doit être détournée vers ce ruisseau.

### Les regards:

- Chaque regard est surélevé pour une double ventilation, au moyen d'ouvertures grillagées dans la paroi et pour atteindre 0.50 m au-dessus des plus hautes eaux du ruisseau de la Peyrade,
- Pour éviter toute stagnation d'eau météorique, chaque regard est entouré par une dalle cimentée périphérique de 1 m de largeur annulaire présentant une pente radiale centrifuge,
- Un point de prélèvement pour analyses d'eau brute est clairement identifié.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est allongé plus ou moins selon la direction d'écoulement souterrain du NE au SO, parallèlement au talweg du ruisseau de La Peyrade, le chemin de Bessounet, à 12 m au nord du captage ancien et au NE du captage principal :

-à 5 m à l'ouest du captage principal

-à 5 m à l'est du captage ancien

-jusqu'à 1 m du ruisseau de la Peyrade, 4 m au sud du captage ancien et 7 m au SO du captage principal.

Les parcelles concernées pour partie, portent les N° 1 et 2 de la section WI de la commune de Niort de Sault.

Le PPI ne doit faire l'objet d'aucune autre activité que l'exploitation de l'eau souterraine ; il est maintenu déboisé et débroussaillé, en herbe rase entretenue avec des moyens strictement mécaniques.

Pour éviter toute stagnation d'eau météorique, il est dépourvu de creux et chaque captage est entouré par une dalle cimentée périphérique de 3 m de largeur annulaire présentant une pente radiale centrifuge.

Deux PPI satellites clôturés de 3m\*3m entourent les regards N° 1 et 2.



### **6.3 : Aménagement des Périmètres de Protection rapprochée :**

Le PPR s'étend sur une superficie de 5.5 ha, sur les parcelles N° 1pp, 4,5,6 pp de la section W1 et N°22 de la section WH de la commune de Niort de Sault. Il correspond à la vallée la plus proche de la source, partie aval de l'aire d'alimentation et est commun aux 2 captages.

A l'intérieur du PPR, il est recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol et de veiller à ce que les chemins forestiers soient équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et sans utilisation d'herbicides. Toute stagnation d'eau doit être évitée et les fossés, le long des routes et chemins doivent être étanches et assurer un écoulement efficace des eaux pluviales. Les éventuels dispositifs d'assainissement non collectifs existants doivent être conformes à la réglementation.

#### **Sur l'ensemble de ce PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :**

- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP ou non d'utilité publique,
- Le stockage et l'épandage de produits dangereux notamment de nature compromettre la qualité des eaux de la nappe,
- Concernant l'activité forestière : les coupes à blanc, l'épandage de produits retardants d'incendie de forêt et en cas de modification de l'environnement : le creusement de puits, forages ou gravières, l'exploitation de mines et carrières, la mise en dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes
- Le stockage et l'épandage de produits dangereux, notamment de nature à compromettre la qualité des eaux de la nappe,
- Les I.C.P.E. nécessitant une autorisation préalable à leur construction,
- L'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou d'eaux usées,
- Les constructions : maison d'habitation, hangars, étables, nécessitant un permis de construire,
- Toute nouvelle route,
- Tout parking non équipé d'un bassin de décantation/déshuilage,
- Toute activité agricole, à l'exception du pacage d'animaux sans affouragement,
- Les cimetières
- Les aires de nique-nique
- Le camping caravanning sauvage ou organisé
- Les épandages d'effluents
- L'ouverture de nouvelles voies de communication.

### **6.4 Le Périmètre de protection éloignée**

Le PPE correspond à l'aire d'alimentation potentielle qui s'étend sur 1.6 Km<sup>2</sup>. Une application stricte de la réglementation sera exigée à l'intérieur de ce PPE.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Niort de Sault est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source des Argeliers, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution .

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.**

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Niort de Sault.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Maire de la commune de Niort de Sault,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

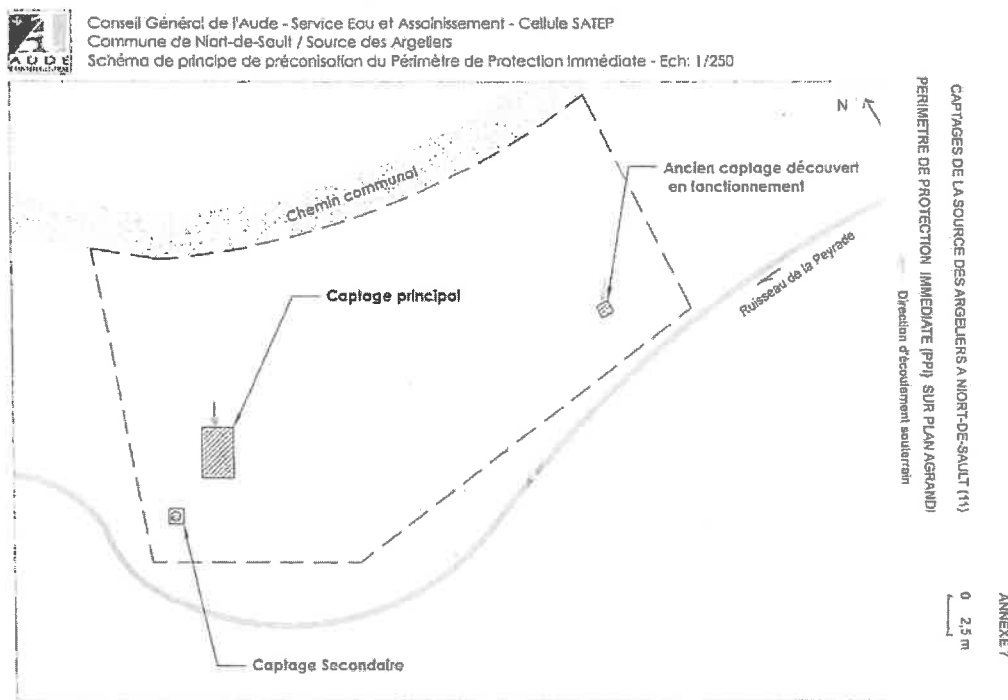
CARCASSONNE, le 15/02/2021

La Préfète de l'AUDE

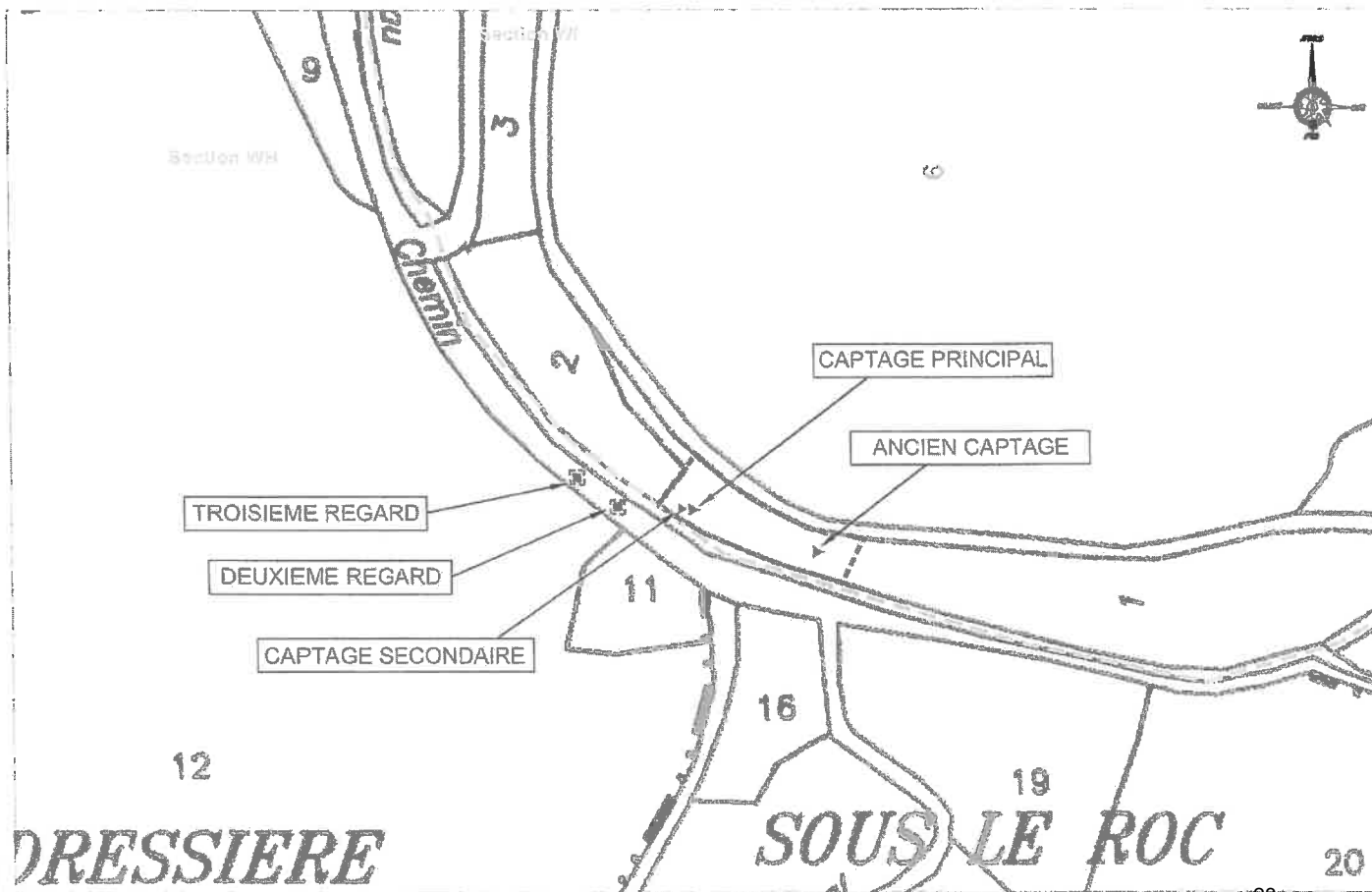
Sophie ÉLIZÉON

**N°9 : DELIMITATION CADASTRALE  
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
DE LA SOURCE DES ARGELIERS  
- COMMUNE DE NIORT DE SAULT -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de NIORT DE SAULT - Ech: 1/1500



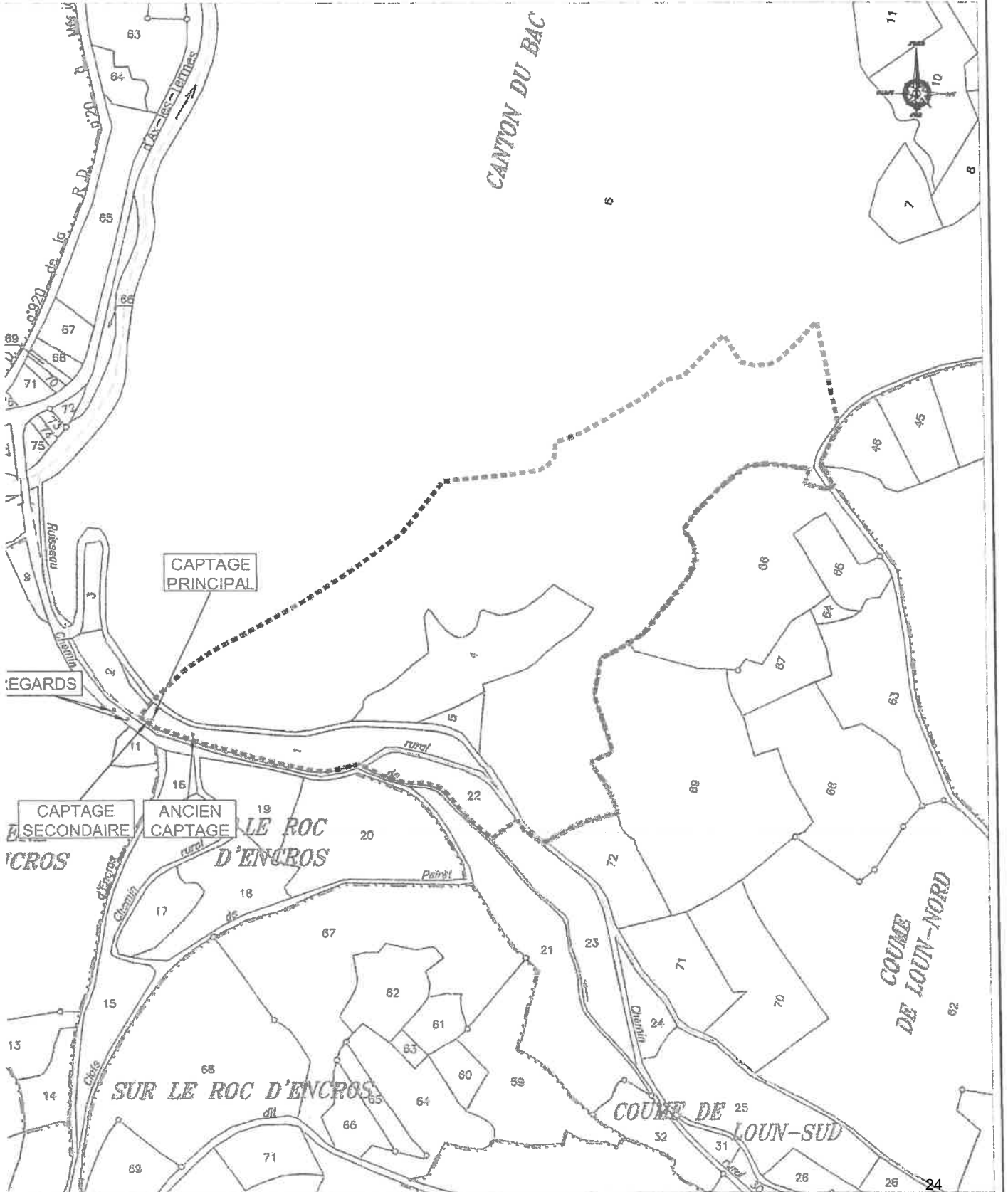
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**



**N°10 : DELIMITATION CADASTRALE  
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DE LA SOURCE DES ARGELIERS  
- COMMUNE DE NIORT DE SAULT -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de NIORT DE SAULT - Ech: 1/1500

 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

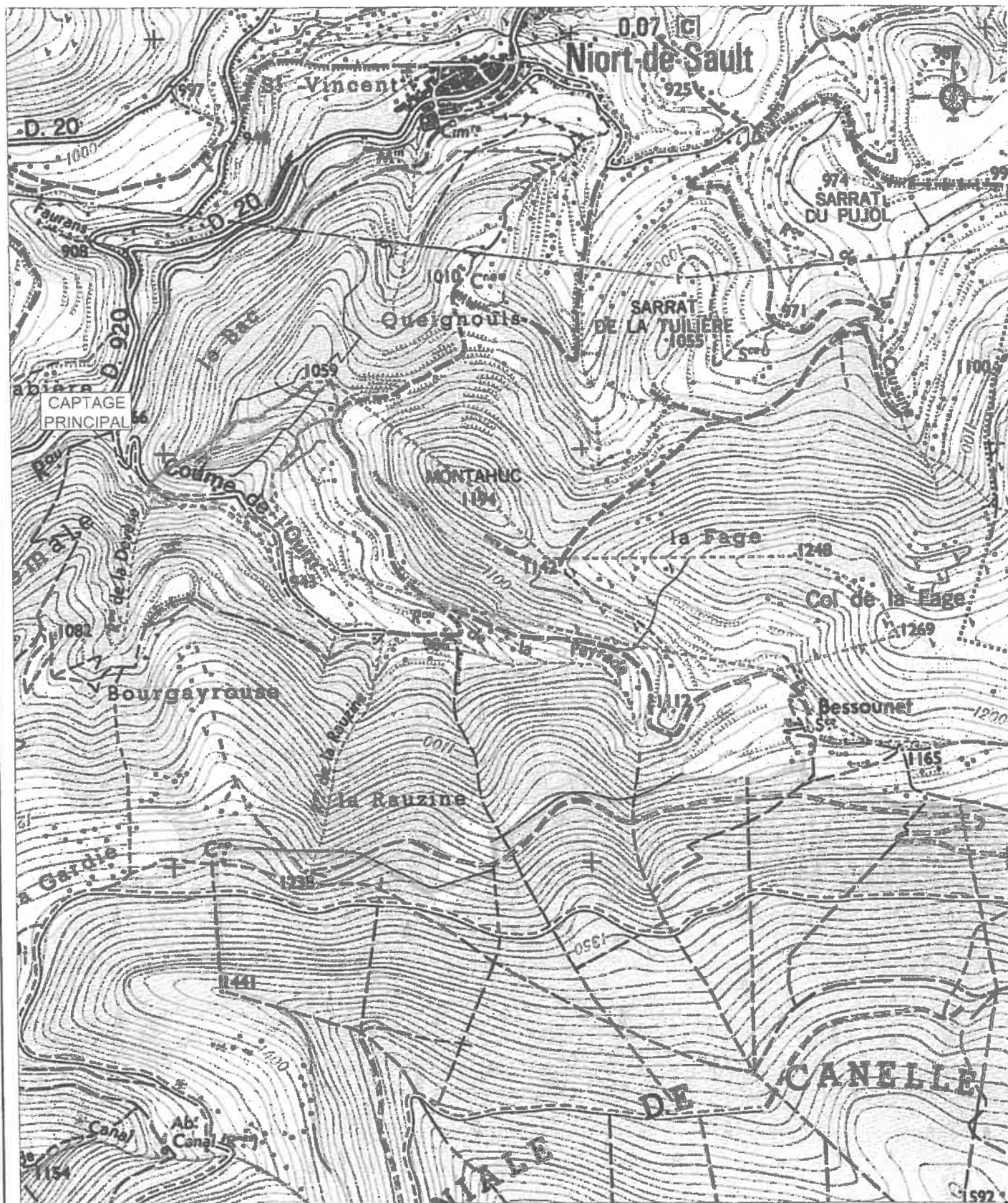




N°11 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE  
DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
DE LA SOURCE DES ARGELIERS  
- COMMUNE DE NIORT DE SAULT -

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2248 ET - AXAT - Ech: 1/12500

-  PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
-  PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE





Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'AUDE

Arrêté N° ARS DD11-2021-004  
**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**  
**en vue de la consommation humaine,**  
**pour la production et la distribution par un réseau public**

**des sources Tury et d'En Coste, commune de RODOME**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** le rapport de Mr LENOBLE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des sources de Tury et d'En Coste en date du 13 Février 2013 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2019 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du XX ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rodome énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rodome ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

#### ARRETE

#### CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

##### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rodome :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources Tury et d'En Coste sise sur la commune de Rodome.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

##### ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

**Captage de Tury :**

**Commune : RODOME – Lieu-dit : Steillet – Section B parcelles N°1061 et 1062  
Cordonnées Lambert 93: X = 623 143 Y = 6.187 657 Z = 1020 m**

**Captage d'En Coste :**

**Commune : RODOME – Lieu-dit : Steillet – Section B parcelles N°1083 et 1084  
Cordonnées Lambert 93: X = 623 159 Y = 6 187 886 Z = 992 m**

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Rodome est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources Tury et d'En Coste dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les prélèvements d'exploitation demandés pour les 2 captages sont de :

$$30\ 000\ \text{m}^3/\text{an} - 101\ \text{m}^3/\text{j} - 4.2\ \text{m}^3/\text{h}$$

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rodome.

### **ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des sources Tury et d'En Coste.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rodome et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## 6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Les travaux suivants doivent être réalisés sur les 2 captages :

- Nettoyage des arrivées d'eau et si nécessaire réhabilitation du dispositif de captage,
- Diagnostic et réhabilitation du génie civil de l'ouvrage,
- Modification de la porte et pose d'un dispositif d'aération muni de grille pare-insectes,
- Protection de la canalisation de trop plein
- Diagnostic et réhabilitation des éléments de fontainerie
- Pose d'un dispositif de vidange du pied sec.

### Captage de Tury :

Les dimensions du PPI actuel (clôturé sur 16\*12 m) pourront être augmentées, et le tracé modifié pour adapter les travaux aux conditions de terrains et s'affranchir de l'achat de parcelles privées. Il s'établit sur les parcelles N° 1061 pp et 1062 qui appartiennent en pleine propriété à la commune.

### Captage d'En Coste :

De même que pour le captage de Tury, le tracé et les dimensions du PPI actuel (18 \* 18m) pourront être modifiées.

Les parcelles concernées par le PPI sont les parcelles N° 1083 pp et 1084, section B ; elles appartiennent à la commune en pleine propriété.

Les PPI sont entourés par une clôture grillagée robuste de 1.5 à 2m de haut, équipées d'un portail avec fermeture sécurisée, permettant l'accès depuis les pistes de service.

A l'intérieur de ces PPI, tous les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages pour l'alimentation en eau potable sont interdits. Les arbres et arbustes risquant d'endommager les ouvrages doivent être coupés, sans endommager les ouvrages ni mettre en péril la stabilité des terrains. La surface incluse dans les PPI doit être régulièrement entretenue, sans utilisation de produits phytosanitaires.

La pente des PPI doit être nivelée et entretenue de manière à éviter que les eaux superficielles ne s'accumulent et ne stagnent au niveau des PPI.

## 6.3 : Aménagement des Périmètres de Protection rapprochée :

### Source de Tury :

Le PPR correspond aux limites du bassin versant topographique du vallon situé au-dessus du captage et ses valons affluents. Il concerne les parcelles suivantes :

**Section C2, commune de Rodome : N° 722pp, 725, 726, 729 à 734, 735pp, 741 à 754, 772pp, 778pp, 779, 780pp, 781 à 802, 825pp, 826, 804pp, 805 à 807, 808pp, 809, 810, 811pp.**

**Section B4, commune de Rodome : N° 993 à 1012, 1014 à 1022, 1024, 1025pp, 1027pp, 1028, 1029pp, 1032pp, 1033 à 1039, 1040pp, 1046pp, 1047, 1048pp, 1049pp, 1050pp, 1051pp, 1052pp, 1053, 1054, 1056 à 1059, 1060pp, 1065pp, 1066pp, 1067pp, 1266pp, 1267, 1275pp, 1276pp, 1277pp, 1497 à 1499, 1501, 1502pp.**

### Captage d'En Coste :

Le PPR correspond aux limites du bassin versant topographique du vallon du ruisseau de la Font d'en Coste et ses vallons affluents, en amont du captage. Il concerne les parcelles suivantes :

**Section C2 commune de Rodome : N° 705pp, 706pp, 710pp, 711 à 720, 721pp, 722 à 737, 738pp, 739 à 754, 772pp, 778pp, 779, 780pp, 781 à 802, 804pp, 805 à 807, 808pp, 809, 810, 811p, 825pp, 826.**

**Section B4 commune de Rodome : 993 à 1012, 1014 à 1022, 1024 à 1090, 1091pp, 1092pp, 1093pp, 1113pp, 1114pp, 1212pp, 1213, 1214pp, 1215, 1216pp, 1220 à 1233, 1234pp, 1235pp, 1238, 1239, 1240pp, 1241 à 1264, 1266 à 1270, 1275 à 1279, 1391pp, 1392, 1497 à 1502.**

Ces captages sont accessibles par des chemins de service et en traversant des parcelles privées pour lesquelles des servitudes de passage devront être établies entre la commune et les propriétaires concernés.

Sur l'ensemble de ces PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

**Excavations :**

- La création de forages ou puits privés,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavation non destinées à l'AEP publique,
- Le façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de mine, carrière ou gravière,
- Les plans d'eau, mares.

**Dépôts et stockages :**

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées et de produits radioactifs.

**Réseaux et voiries :**

- Les canalisations, réservoirs d'eaux usées industrielles, domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées de toute nature,
- Les parkings, les aires de pique-nique, aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- Les routes,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

**Constructions :**

- Les habitations et extension d'habitations individuelles
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux,
- Les ateliers, bâtiments d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Le changement de destination des bâtiments
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

**Assainissements et rejets :**

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie.

**Activités agricoles :**

- Le parcage, la stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais; d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,
- Les colonnes de sulfatage, aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles,
- Les cultures
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé,
- Les réseaux d'irrigation

**Autres activités :**

- Les I.C.P.E.
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- ✓ Les éventuels captages et sondages de reconnaissance existants ou à créer devront être aménagés pour éviter la pénétration des eaux superficielles ; les captages abandonnés devront être comblés dans les règles de l'art.
- ✓ Les travaux hydrauliques existants ou à créer d'utilité publique seront autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations des eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages.
- ✓ Les lits des ravines en amont des captages devront faire l'objet d'une surveillance renforcée par la collectivité et si nécessaire leur entretien pourra être réalisé de manière à éviter les risques d'embâcles en amont des captages, en veillant à ne pas augmenter l'érosion des berges.
- ✓ En ce qui concerne les canalisations et réservoirs AEP, les affouillements, excavations, terrassements seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- ✓ Les remblais ne seront autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- ✓ Les travaux de création de nouvelles voies de communication de ce type et de modification de celles existantes sont limités aux « besoins de service » : lutte contre l'incendie, secours, police, service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F., propriétaires terriens, ayants droits... Ces travaux sont autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations des eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI et que les prescriptions générales proposées pour les affouillements, excavations, terrassements et remblais soient respectées.

- ✓ Les seuls fossés autorisés sont ceux destinés à l'amélioration de la protection de la ressource en eau et des captages communaux ; ces travaux sont autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations des eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI et que les prescriptions générales proposées pour les affouillements, excavations, terrassements et remblais soient respectées.
- ✓ L'utilisation des pistes sera restreinte aux besoins de service
- ✓ L'état boisé sera conservé ; l'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne sont pas interdits mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivi d'un reboisement. Ces travaux doivent être réalisés de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides.
- ✓ L'accès aux cavités karstiques sera interdit sauf pour les opérations de recherche, pompages, nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource. Les explorations et investigations spéléologiques pourront être autorisées, après déclaration en mairie.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Rodome est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources de Tury et d'En Coste, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.**

### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,



- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

## **ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rodome.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

**ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Maire de la commune de Rodome,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

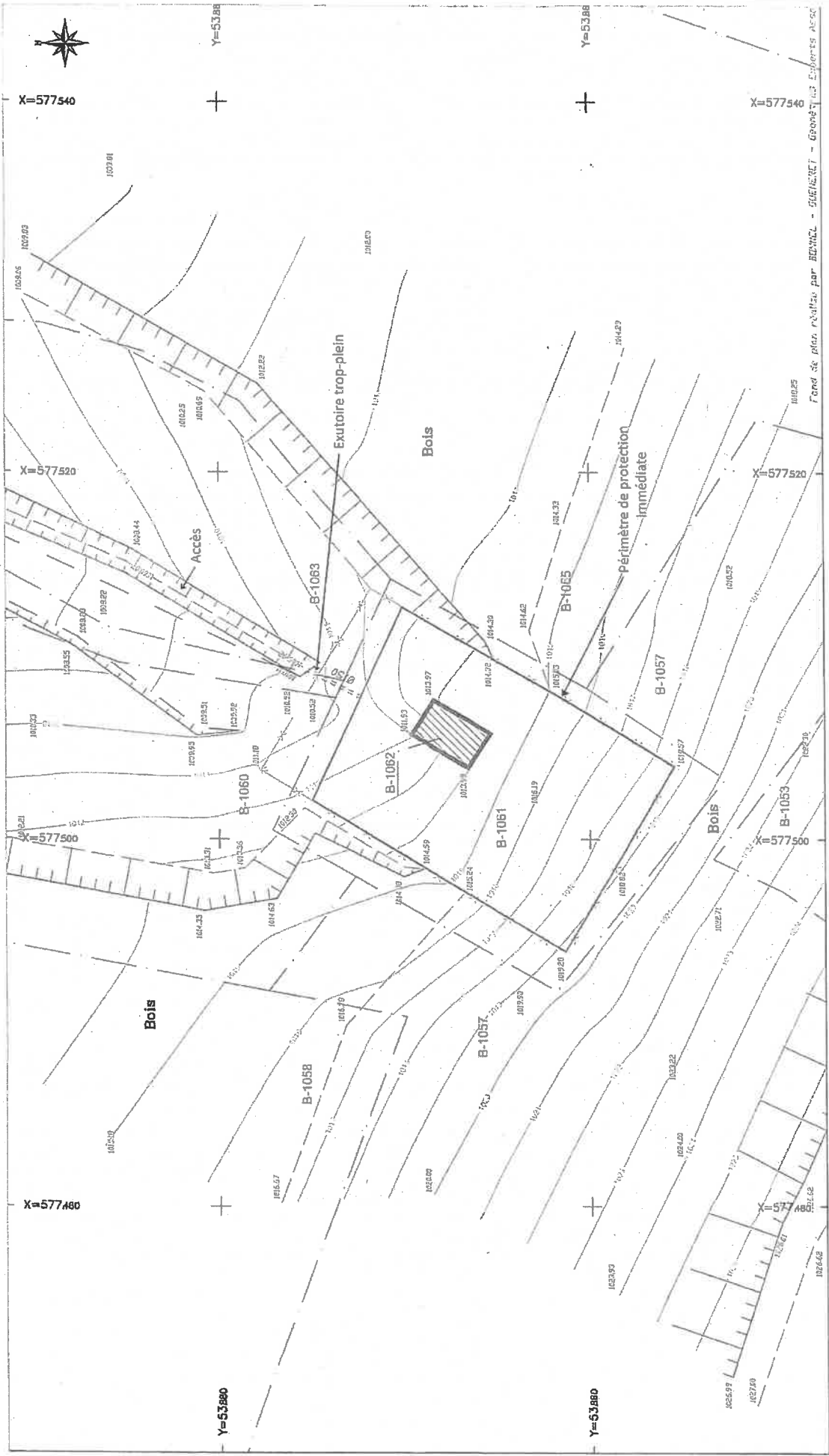
CARCASSONNE, le 15/02/2021

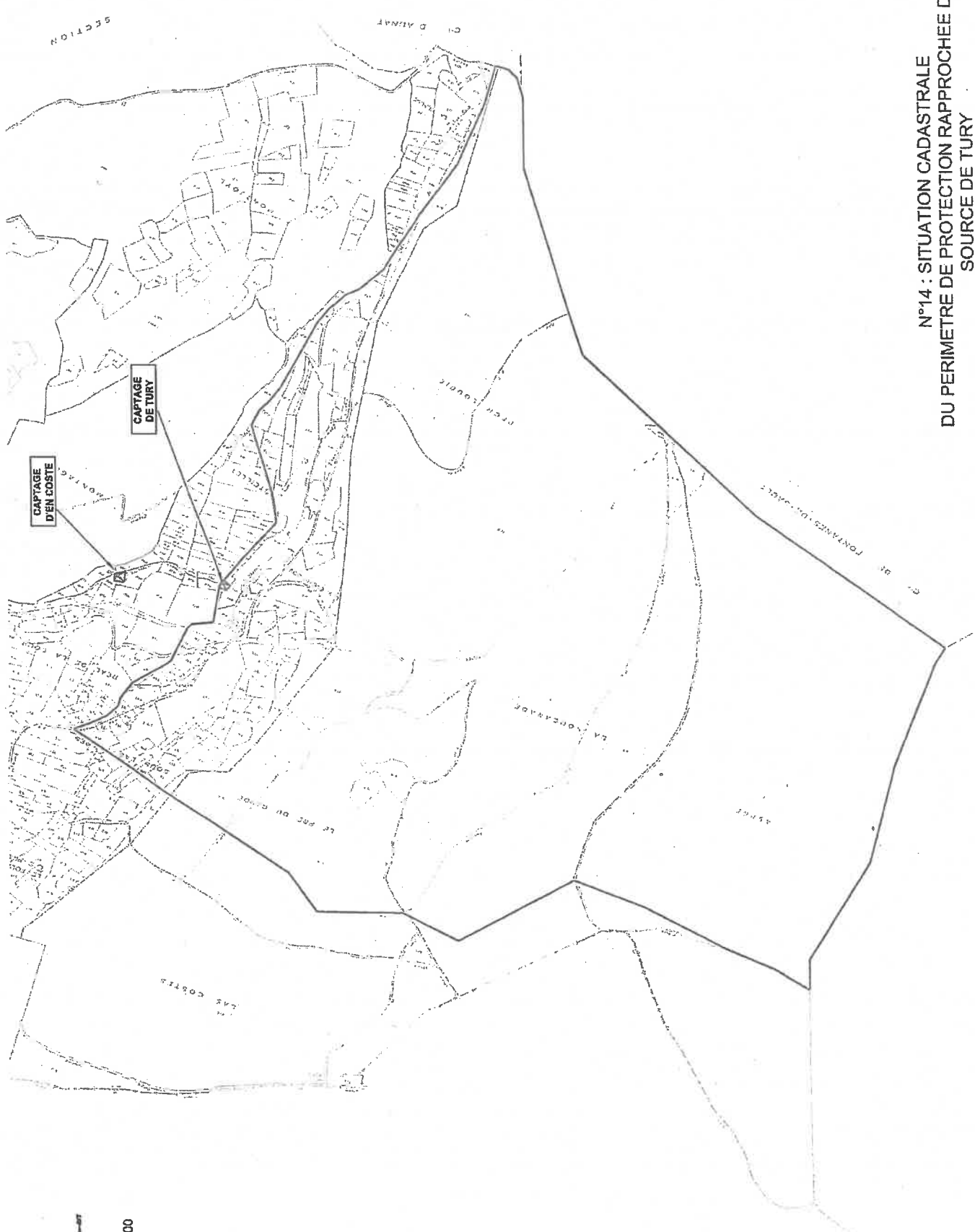
La Préfète de l'AUDE

Sophie ÉLIZÉON

IMMEDIATE DU CAPTAGE DE TURVY  
- COMMUNE DE RODOME -

Echelle: 1/200





N°14 : SITUATION CADASTRALE  
 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA  
 SOURCE DE TURV  
 - COMMUNE DE RODOME -



Echelle: 1/8000

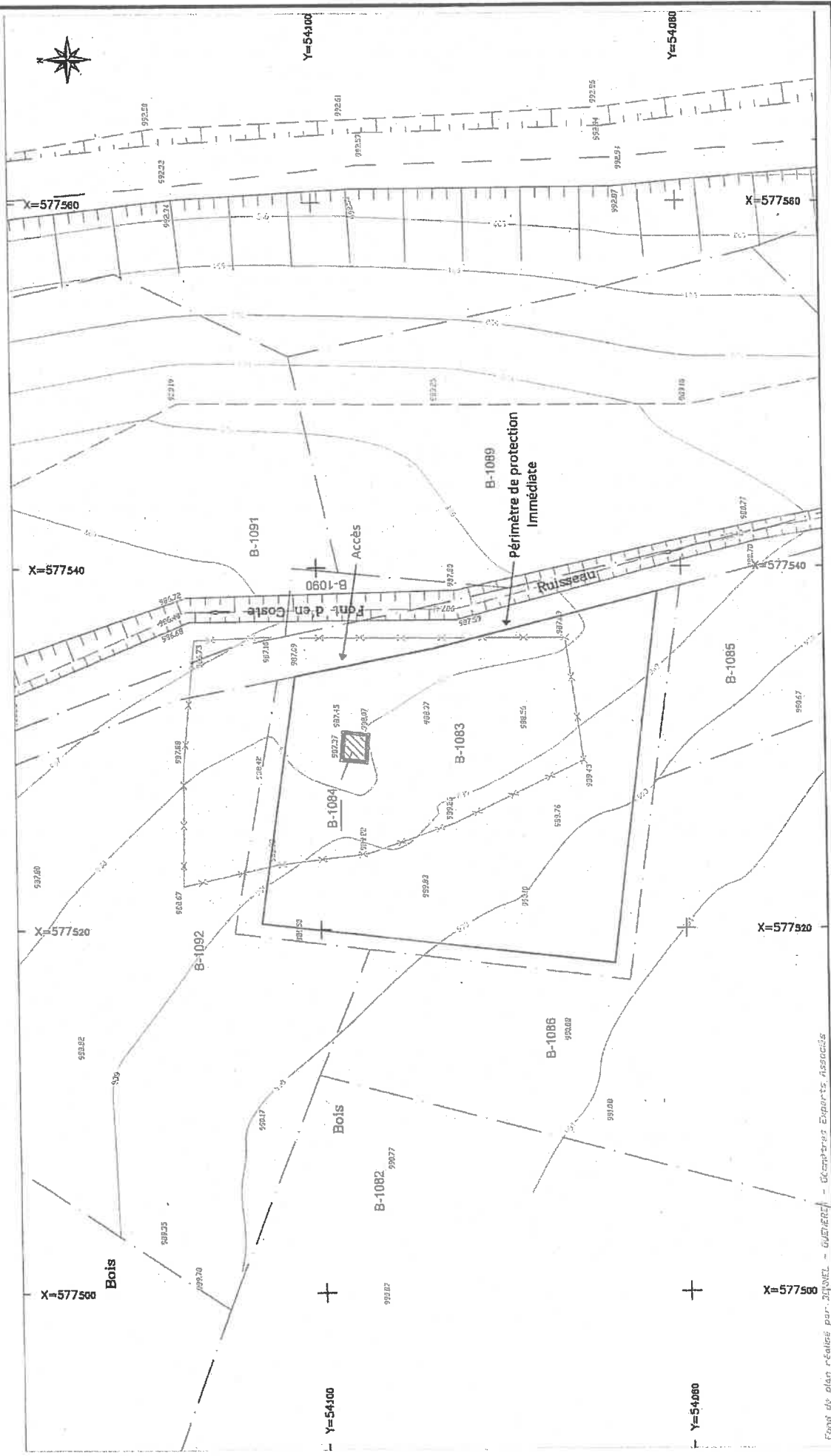
englo  
 BUREAU D'ETUDES  
 BP 83 - 42000 - Rue de Préfecteur Lagodon  
 42000 RIVESALTES - FRANCE  
 TEL 04 69 98 00 38 FAX 04 69 41 49

N°13 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION  
IMMEDIATE DU CAPTAGE D'EN COSTE  
- COMMUNE DE RODOME -

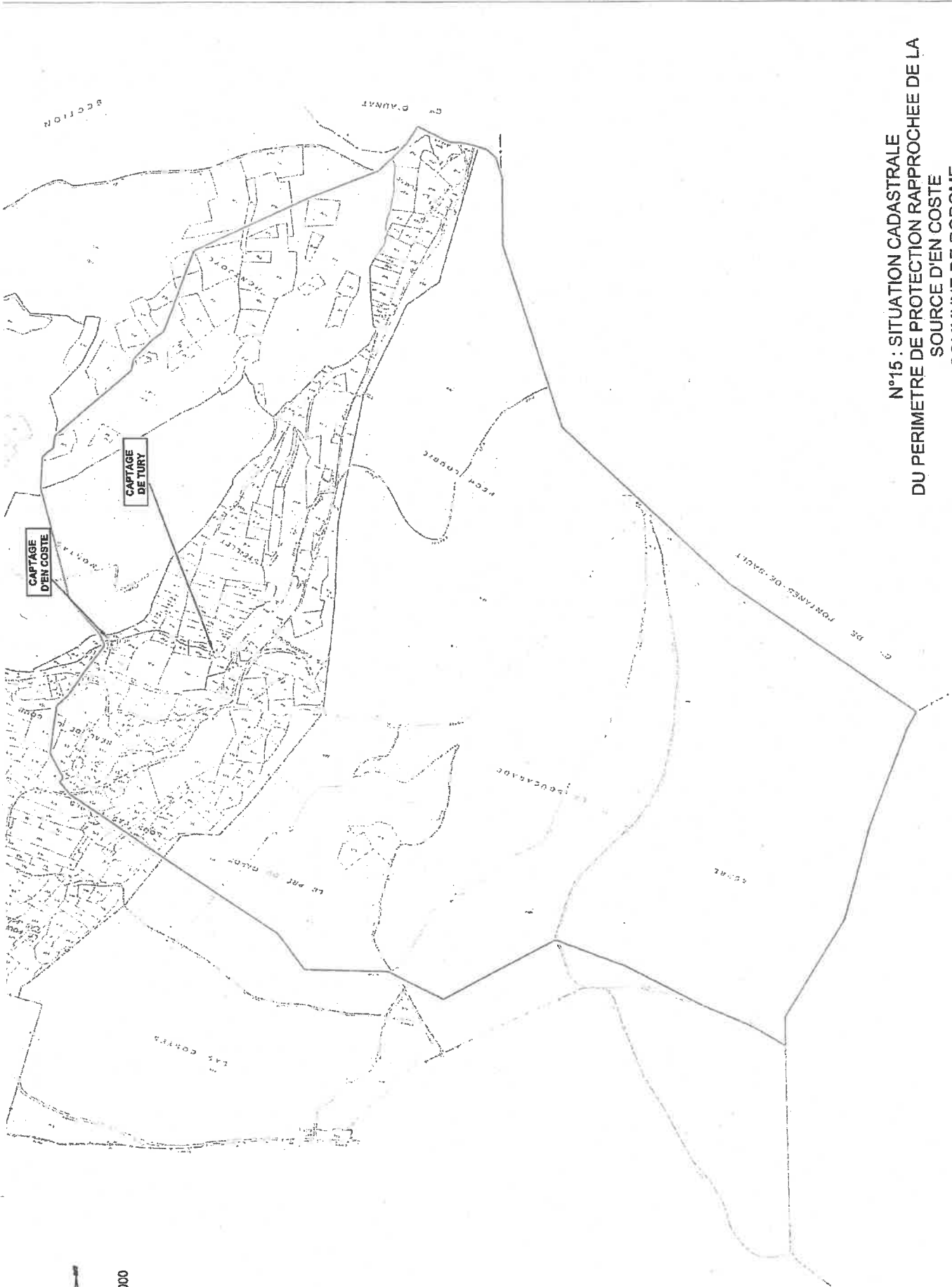
Echelle: 1/200

**Anglo**  
BUREAU D'ETUDES

BP 83 - 3720, Rue du Professeur Langens  
63000 Riom - France  
Tél: 04 77 80 28 28 Fax: 04 77 80 41 48



Fond de plan réalisé par: ZUNEL - GUYERET - Géomètres Experts Associés



**N°15 : SITUATION CADASTRALE**  
**DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA**  
**SOURCE D'EN COSTE**  
**- COMMUNE DE RODOME -**



Echelle: 1/8000

DECISION TARIFAIRE 2021-0763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 11590, CUXAC D AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2598 en date du 06/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854 ;



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 780 014.49€ au titre de 2020, dont 51 764.17€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 29 000.00€ s'établit à 751 014.49€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 584.54€.
- Soit un forfait journalier de soins de 57.63€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 728 250.32€  
(douzième applicable s'élevant à 60 687.53€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.89€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIN**

DECISION TARIFAIRE 2021-0764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LE CARIGNAN - 110002938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2002 de la structure FAM dénommée FAM LE CARIGNAN (110002938) sise 0, LAS FAICHOS, 11220, RIBAUTE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2603 en date du 06/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE CARIGNAN - 110002938 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 232 503.04€ au titre de 2020, dont 83 039.58€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 59 500.00€ s'établit à 1 173 003.04€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 750.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 149 463.46€  
(douzième applicable s'élevant à 95 788.62€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 75.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE 2021-0765 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise 0, TSSE DU CARDOU, 11190, RENNES LES BAINS et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2623 en date du 06/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 149 811.08€ au titre de 2020, dont 105 625.69€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 500.00€ s'établit à 1 123 311.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 609.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 044 185.39€  
(douzième applicable s'élevant à 87 015.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Xavier CHRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE 2021-0766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8, AV R COURRIERE, 11610, PENNAUTIER et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2624 en date du 06/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES ROMARINS - 110004991 ;

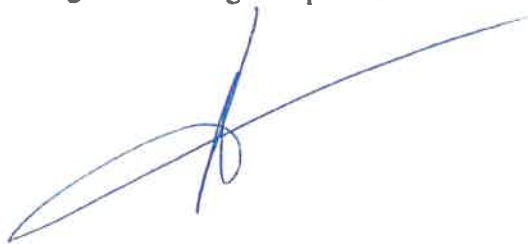
**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 692 428.92€ au titre de 2020, dont 55 519.89€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 668 428.92€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 55 702.41€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 636 909.03€  
(douzième applicable s'élevant à 53 075.75€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 74.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11, AV PAUL RIQUET, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2650 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 410 685.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 053.77
	- dont CNR	20 721.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 555.36
	- dont CNR	8 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 329.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 247.53
	TOTAL Dépenses	415 185.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 685.66
	- dont CNR	29 421.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	415 185.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 700.00€ s'établit à 401 985.66€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 498.81€.

Le prix de journée est de 75.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 369 016.36€ (douzième applicable s'élevant à 30 751.36€)
- prix de journée de reconduction : 69.44€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



BRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT PAULE MONTALT - 110783255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5, AV CHARLES DE GAULLE, 11590, CUXAC D AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2654 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT - 110783255 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 696 358.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 283.76
	- dont CNR	15 283.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 344.43
	- dont CNR	11 825.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 721.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	733 349.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	696 358.76
	- dont CNR	27 108.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 991.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 500.00€ s'établit à 683 858.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 988.23€.

Le prix de journée est de 62.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 669 250.00€ (douzième applicable s'élevant à 55 770.83€)
- prix de journée de reconduction : 61.35€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE n° 2021-0769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LASTOURS - 110781051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LASTOURS (110781051) sise 11, DOM DE SAINT CHARLES QUATOURZE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2638 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LASTOURS - 110781051 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 807 547.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 090.82
	- dont CNR	9 794.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 770.30
	- dont CNR	20 822.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 051.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	847 912.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 547.12
	- dont CNR	30 616.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 365.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 704.00€ s'établit à 797 843.12€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 486.93€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 776 930.21€ (douzième applicable s'élevant à 64 744.18€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE



DECISION TARIFAIRE 2021-0770 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL - 110781135

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL (110781135) sise 0, RTE DE CARCASSONNE, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2640 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL - 110781135 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 588 765.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 666.33
	- dont CNR	8 166.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 445.34
	- dont CNR	7 150.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 973.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 084.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 765.67
	- dont CNR	15 316.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	136.00
	Reprise d'excédents	8 983.00
	TOTAL Recettes	624 084.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 200.00€ s'établit à 581 565.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 463.81€.

Le prix de journée est de 64.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 582 432.34€ (douzième applicable s'élevant à 48 536.03€)
- prix de journée de reconduction : 64.22€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Olivier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE 2021-0771 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS - 110781143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS (110781143) sise 0, R HENRI BECQUEREL, 11400, CASTELNAUDARY et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2641 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS - 110781143 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 847 994.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 001.49
	- dont CNR	12 847.49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 453.08
	- dont CNR	25 769.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 985.00
	- dont CNR	1 548.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	964 439.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 994.57
	- dont CNR	40 165.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 445.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 720.00€ s'établit à 837 274.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 772.88€.

Le prix de journée est de 60.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 887 829.38€ (douzième applicable s'élevant à 73 985.78€)
- prix de journée de reconduction : 64.67€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIHL

DECISION TARIFAIRE n° 2021-0772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS - 110781192

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS (110781192) sise 0, CHE DE LA CAMPAGNETTE, 11160, RIEUX MINERVOIS et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2642 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS - 110781192 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 594 114.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 228.16
	- dont CNR	7 360.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 709.64
	- dont CNR	11 199.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 222.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>618 159.80</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 114.80
	- dont CNR	18 559.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 045.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 736.00€ s'établit à 586 378.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 864.90€.

Le prix de journée est de 65.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 575 555.00€ (douzième applicable s'élevant à 47 962.92€)
- prix de journée de reconduction : 64.17€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE n° 2021-0773 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL - 110781200

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL (110781200) sise 0, AV MAURICE GRIGNON, 11610, PENNAUTIER et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2645 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL - 110781200 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 256 443.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 257.32
	- dont CNR	16 257.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 085.11
	- dont CNR	17 181.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 617.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 788.57
	TOTAL Dépenses	1 304 748.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 256 443.00
	- dont CNR	33 438.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 199.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 106.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 904.00€ s'établit à 1 241 539.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 461.58€.

Le prix de journée est de 67.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 188 215.94€ (douzième applicable s'élevant à 99 017.99€)
- prix de journée de reconduction : 64.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE n° 2021-0774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT JULES FIL - 110783206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JULES FIL (110783206) sise 0, BD GAY LUSSAC, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2646 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT JULES FIL - 110783206 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 204 549.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 357.15
	- dont CNR	13 357.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 088.93
	- dont CNR	10 935.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 106.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 273 552.08</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 549.08
	- dont CNR	24 292.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 703.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 080.00€ s'établit à 1 190 469.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 205.76€.

Le prix de journée est de 67.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 200 256.23€ (douzième applicable s'élevant à 100 021.35€)
- prix de journée de reconduction : 67.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE n° 2021-0775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL (110783214) sise 0, , 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2647 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 033 399.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 116.49
	- dont CNR	11 236.49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 307.10
	- dont CNR	18 288.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 325.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 069 748.59</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 033 399.59
	- dont CNR	29 524.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 349.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 752.00€ s'établit à 1 020 647.59€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 053.97€.

Le prix de journée est de 69.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 003 875.00€ (douzième applicable s'élevant à 83 656.25€)
- prix de journée de reconduction : 68.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0776 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT JEAN CAHUC - 110787090

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JEAN CAHUC (110787090) sise 9, R DES GARRIGUES, 11200, LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2649 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT JEAN CAHUC - 110787090 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 565 021.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 133.83
	- dont CNR	8 418.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 633.10
	- dont CNR	7 818.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 255.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 021.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 021.93
	- dont CNR	16 236.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 920.00€ s'établit à 558 101.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 508.49€.

Le prix de journée est de 69.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 548 785.00€ (douzième applicable s'élevant à 45 732.08€)
- prix de journée de reconduction : 68.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

  
Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE 2021-0777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL QUATOURZE - 110781101

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL QUATOURZE (110781101) sise 0, , 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2639 en date du 06/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL QUATOURZE - 110781101 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 916 345.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 594.32
	- dont CNR	13 564.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 218.34
	- dont CNR	28 695.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 755.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>942 568.46</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 345.46
	- dont CNR	42 259.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 223.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 656.00€ s'établit à 905 689.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 474.12€.

Le prix de journée est de 74.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 874 085.80€ (douzième applicable s'élevant à 72 840.48€)
- prix de journée de reconduction : 72.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 FEV. 2021

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE



DECISION N° 20/21

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE  
D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Un concours externe sur titres est organisé pour l'accès au grade d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 10 avril 2021, en application du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir : **5 postes sur liste principale et 5 postes sur liste complémentaire.**

Conditions à remplir :

En référence aux textes réglementaires suivants : décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé et l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats, les agents justifiant :**

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Le concours externe sur titres comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Phase d'admissibilité : sélection sur dossier ; seuls les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués à l'épreuve d'admission.

Phase d'admission : épreuve pratique et entretien avec le jury : l'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'entretien est de vingt minutes. L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Les diplômes, titres et certificats dont le candidat est titulaire;
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée (attestations employeurs).

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 10 mars 2021** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 -11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur

Richard BARTHES



*Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.*



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0010  
portant agrément de la société Hydro-Concept  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et  
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques;

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

**VU** la convention de dépotage conclue avec la société Suez Eau France, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Hydro-Concept, dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean;

**CONSIDÉRANT** que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination justifiée;

**CONSIDÉRANT** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 5 février 2021 ;

Sur proposition du chef de service ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

- Nom : SARL HYDRO CONCEPT,
- Gérant : M. Frédéric CONEJERO,
- Numéro SIRET : 517 738 746 000 18,
- Numéro K Bis : 517 738 746 R.C.S. Carcassonne,
- Adresse de l'établissement : Saint-Jean, Route Minervoise 11000 CARCASSONNE,
- Bureau : 2 bis avenue Fabre d'Eglantine, 11300 LIMOUX,
- Garage véhicules et hydrocureurs : Avenue Jean-Pierre Marty, 11190 COUIZA.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÈMENT**

La SARL HYDRO CONCEPT est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2021NS0110001.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÈMENT**

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 700 m<sup>3</sup>. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la SARL HYDRO CONCEPT et la société Suez Eau France, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

La SARL HYDRO CONCEPT doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUELEMENT**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

## **ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0006 en date du 23 février 2021, portant agrément de la société Hydro-Concept réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

**23 FEV. 2021**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**